

## 1 ) <u>Décision unilatérale de l'employeur venant compléter le règlement relatif à l'horaire variable</u>

Afin de prendre en compte la nouvelle mission « PLEIADE » confiée à notre CPAM, qui comporte la prise en charge du courrier entrant de plusieurs organismes, il a été proposé aux élus de modifier l'ITR relative aux salariés qui bénéficient du système de l'horaire variable avec aménagements, soit :

- Les employés occupant l'emploi de « gestionnaire flux entrants »
- Les superviseurs de l'activité flux entrants
- Les cadres en charge de l'encadrement de ces salariés

Le fonctionnement s'effectuera avec deux équipes entre 7h15 et 17h45 avec une pause repas de 30 minutes minimum. La première équipe pourra arriver entre 7h15 et 7h45 et partir entre 15h30 et 16h00. La deuxième équipe pourra arriver entre 8h45 et 9h30 et partir entre 17h15 et 17h45.

La **CFDT** a donné un avis favorable pour ces aménagements d'horaires qui apportent une certaine souplesse aux salariés concernés.

# 2) « <u>Contact tracing » : précisions sur les modalités administratives de la</u> mobilisation

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de « contact tracing », les plateformes d'appels sont désormais opérationnelles tous les jours de 8h00 à 19h00.

Concernant les éléments de rémunération, le dispositif désormais privilégié est celui des heures majorées. Le salarié affecté au télé-service Contact Covid ne change pas de formule horaire. Son temps dû quotidien demeure inchangé, seule la répartition des jours de travail dans la semaine peut être modifiée à sa demande pour couvrir les plages d'ouverture les samedi et dimanche.

La répartition des jours de travail peut ainsi se faire du lundi au vendredi, du mardi au samedi ou du mercredi au dimanche. En contrepartie de l'investissement de l'agent en dehors des plages de travail habituelles, il a été décidé d'appliquer une majoration de 50 % pour le samedi et de 100% pour le dimanche. Idem pour les cadres au forfait.

Il faut noter que ces heures majorées n'ont pas la qualité d'heures supplémentaires et ne sont pas exonérées de cotisations sociales et fiscales!

Le recours aux heures supplémentaires ou complémentaires ne sera accordé qu'à titre exceptionnel en cas de mobilisation au-delà de la durée hebdomadaire contractuelle et seulement le samedi à hauteur de 50 % avec report d'un jour de repos dans la semaine.

Les agents à temps partiel ne pouvant effectuer que des heures complémentaires, peuvent solliciter, à titre exceptionnel, un passage temporaire à temps plein pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Les agents opérateurs percevront la prime de fonction de 4% dans les conditions prévues par la convention collective. La personne percevant déjà une prime de fonction attachée à son emploi habituel ne pourra pas cumuler les primes et percevra le montant de la prime perçue au mois de février 2020, sauf si le montant est moins favorable que celui auquel elle aurait pu prétendre au titre du « contact tracing ». De même ces salariés pourront se prévaloir de la prime de crèche dans la limite de 5 jours, sur production d'un justificatif.

La **CFDT**, après avoir obtenu des éclaircissements sur la situation de ces salariés qui bénéficieront d'une lettre de mission tacitement reconductible et en raison du principe de l'appel au volontariat, à émis un avis favorable sur ce dossier qui a été adopté à l'unanimité.

## 3° Fusion des Centres de Cannes et du Cannet.

Il a été proposé aux élus la fusion des Centres de Cannes et du Cannet, qui sont placés sous la responsabilité d'un même responsable de service. Afin de faciliter les différentes opérations liées à la gestion d'un service, notamment lorsque celui-ci est associé à un centre extérieur, il a été proposé de regrouper les deux services existants, 629 Le Cannet et 627 Cannes, au sein d'un même service.

Le nouveau service 629 sera composé de trois processus, les IJ AS, les PN et l'accueil et de 23 agents.

Ce projet a été adopté à l'unanimité par les élus, dont la CFDT.

### 4) Mise à jour du règlement intérieur

Il a été proposé aux élus :

- une modification du règlement intérieur portant sur divers points comme les comportements sexistes, le vapotage ou l'usage abusif du téléphone portable,
- Une mise à jour de l'annexe charte informatique,
- l'ajout d'une annexe « port du masque ».

Après avoir sollicité diverses précisions, en particulier sur les sanctions relatives au défaut de port du masque, qui seront graduées et proportionnées à l'infraction, la **CFDT** a émis un avis favorable sur ce dossier qui a été adopté à l'unanimité par les élus.

#### 5) Actualisation de la procédure de prise en charge COVID en entreprise

Il s'agissait d'une simple information sur l'actualisation de la procédure parue le 11 juin 2020 sur INTRAZUR. Il est principalement à retenir qu'en cas de fermeture de crèche ou d'établissement scolaire, si le télétravail n'est pas possible, l'agent concerné pourra bénéficier d'une dispense d'activité si aucun des parents ne peut télétravailler.

